

## Le bilinguisme au Manitoba

En vertu de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, le français et l'anglais jouissent d'un statut officiel au sein des institutions législatives et judiciaires de la province. Dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit au sujet du but visé par l'article 23 : « L'objet de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* [...] est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux ». Ainsi, les lois et règlements de la province sont bilingues et les tribunaux fonctionnent à la fois en français et en anglais.

En plus de ces obligations constitutionnelles, le gouvernement du Manitoba a adopté une politique sur les services en français en 1989. Cette politique vise fondamentalement à assurer que les ministères et autres organismes gouvernementaux offrent leurs services en français et en anglais dans les régions de la province où il existe de fortes concentrations de francophones. Bien que la politique dans son ensemble ne fasse pas l'objet de garanties législatives, les centres de services bilingues qui constituent un des moyens privilégiés pour favoriser sa bonne mise en œuvre sont reconnus et protégés par une loi provinciale depuis juin 2012.

Plusieurs autres provinces et territoires sont également dotés de lois ou politiques visant la prestation de services à l'intention de leur minorité de langue officielle. Le Nouveau-Brunswick offre des services dans les deux langues officielles dans toutes les facettes de l'administration publique, conformément à ses obligations constitutionnelles. Le Manitoba et le Québec sont assujettis à des obligations constitutionnelles semblables en matière de bilinguisme législatif et judiciaire. Les lois et règlements du Québec prévoient des services en langue anglaise dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation, entre autres. L'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont adopté des lois qui prévoient des services en français dans les régions désignées et dans divers domaines de l'administration publique. Les territoires nordiques disposent chacun d'une loi ayant trait aux services dans les langues officielles. Enfin, presque tous les gouvernements, à l'échelle du Canada, ont établi des bureaux spéciaux chargés des services en français dans le but de mieux répondre aux besoins de leur population francophone.

Date : août 2012